

DROITS EN RÉTENTION - l'intéressé a été privé de l'usage de son téléphone et n'a pu effectivement téléphoner que par l'intermédiaire de l'OFII

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01198	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 18 Septembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 11 heures 30,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/09/2009 à l'encontre de :

Monsieur Yero DJ [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1983 à BOGNE - MAURITANIE  
de nationalité Mauritanienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 16/09/2009 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a déclaré, sans être valablement contredit par l'Administration, que l'usage de l'un de ses deux téléphones portables lui avait été refusé durant la phase de transport au CRA alors qu'il souhaitait téléphoner pour prévenir son employeur;

Que les débats ont également établi que l'intéressé n'a pu effectivement téléphoner que par l'intermédiaire de l'OFII et qu'il ne s'est pas vu restituer au moins l'un de ses téléphones portables durant la phase de transport du CRA au Palais de Justice; que ces circonstances caractérisent l'absence d'exercice des droits attachés au régime de la rétention administrative;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit besoin de répondre au surplus des moyens soulevés, il doit être mis fin à la rétention administrative de l'intéressé pour vice de procédure;

Pour copie conforme

*[Signature]*

DA-LILLE - 18-09-2009 - D

## PAR CES MOTIFS

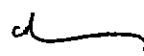
REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Septembre 2009 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.



Pour copie conforme  
Le Greffier